



NOTE À L'ATTENTION DE

**Mesdames et Messieurs les Directeurs des
Ressources Humaines des GHU, des Pôles d'Intérêt
Commun et du Siège**



Note relative aux modalités de contrôle des arrêts maladie

Responsable

Sophie MARCHANDET

Directrice du Département de la Gestion des Personnels

Dossier suivi par

Laurent FISCHER

Adjoint à la Directrice du Département de la Gestion des Personnels

Alice DURIEZ

Conseillère technique

Le 3 février 2026

Références :

- Décret n° 2025-587 du 28 juin 2025 relatif à la transmission des avis d'arrêt de travail
- Article R. 321-2 du code de la sécurité sociale

Le décret n° 2025-587 du 28 juin 2025 relatif à la transmission des avis d'arrêt de travail modifie l'article R. 321-2 du code de la sécurité sociale, en imposant à compter du 1^{er} juillet 2025, l'utilisation pour les professionnels de santé du nouveau CERFA papier sécurisé créé par l'Assurance Maladie, lorsque la télétransmission est impossible.

A compter du 1^{er} septembre 2025, les professionnels de santé doivent prescrire au moyen d'un formulaire papier sécurisé contenant le volet 1, 2 et 3. Tout formulaire d'avis d'arrêt de travail papier non sécurisé est rejeté par l'Assurance Maladie et retourné au prescripteur pour qu'il réalise un avis d'arrêt de travail au bon format et en informe l'assuré. La CNAM a confirmé que seul le volet 1 est concerné par le dispositif de papier sécurisé, lequel comporte des informations couvertes par le secret médical, dont le motif de l'arrêt maladie.

Dans ce contexte, sont précisées ci-après les modalités vérification de la conformité (1) et de contrôle (2) des arrêts malades à mettre en œuvre par les directions des ressources humaines :

1) Modalités de vérification de la conformité de l'arrêt maladie

- **Pour les agents titulaires et stagiaires**, l'employeur pourra interroger le prescripteur en cas de doute sur la conformité de l'avis d'arrêt de travail transmis par l'agent
- **Pour les agents contractuels et les fonctionnaires dont la quotité hebdomadaire est inférieure à 28 heures**, l'employeur continuera d'être informé au moyen des différents volets de l'avis d'arrêt

1



de travail. En cas de subrogation, la Sécurité sociale pourra refuser le remboursement des IJSS en cas de défaut de conformité du Cerfa.

2) Modalités de contrôle de l'arrêt maladie

La circulaire FP/4 n°2049 du 24 juillet 2003 relative aux modalités de traitement des certificats médicaux d'arrêt de travail pour maladie des fonctionnaires précise :

« Les fonctionnaires sont invités à transmettre à leurs services du personnel les seuls volets des certificats d'arrêt de travail qui ne comportent pas de mentions médicales à caractère personnel (volets 2 et 3). Le volet n° 1 devra être conservé par le fonctionnaire. Ce volet devra être présenté à toute requête du médecin agréé de l'administration, notamment en cas de contre-visite »

Ainsi, si les établissements employeurs ne peuvent pas exiger la communication du CERFA sécurisé (volet 1), y compris pour les agents titulaires et stagiaires, **celui-ci pourra en cas de contrôle, être demandé par le service de médecine statutaire.**

Cette note est diffusée dans l'attente d'une instruction de la DGOS qui devrait intervenir en début d'année. Dès parution, des précisions complémentaires seront apportées.

Sophie MARCHANDET
Directrice du Département de la Gestion des Personnels

Copie :

- Chefs du personnel